



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/1969/A</b>
Date du prononcé <b>5 DECEMBRE 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/518</b>
En cause de : <b>INASTI -Services centraux C/ F. L.</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 1ère

## Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants  
Arrêt contradictoire  
Interlocutoire avec réouverture des débats

\* Sécurité sociale – travailleurs indépendants – statut des  
médecins en formation – nécessité d'une mise en état  
complémentaire

**EN CAUSE :**

**INASTI -Services centraux**, BCE 0208.044.709, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,  
partie appelante,  
comparaissant par Maître

**CONTRE :**

**Monsieur F.**, RRN , domicilié,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître

•

• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6  
septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 septembre 2021  
par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>ème</sup> Chambre (R.G. : 20/1969/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 octobre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 octobre 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 11 janvier 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 septembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 22 février 2022 ;
- les conclusions avec inventaire et les conclusions de synthèse avec inventaire ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 5 avril 2022 et 2 juin 2022;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 6 septembre 2022 ; la partie appelante ayant complété son dossier de pièces d'extraits d'avertissement de rôle de M. F. avec l'accord de la partie adverse ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 6 septembre 2022 ;

Vu, après la clôture des débats, l'avis écrit du ministère public par Monsieur  
 , substitut général délégué, déposé au greffe le 4 octobre 2022 ;

Vu les répliques de l'INASTI remises le 2 novembre 2022 ;

Vu la lettre et ses annexes de M. F. remises au greffe le 14 novembre 2022 ;

•  
• •

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. F. est né le XX XX 1985. Il est médecin spécialiste en médecine d'urgence depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

M. F. a commencé sa spécialisation en septembre 2011 et l'a achevée en septembre 2018. Durant cette période, M. F. était médecin en cours de spécialisation en médecine d'urgence.

Le litige porte sur le statut social sui generis des médecins en formation, et plus précisément sur la nécessité ou non d'assujettir M. F. à la sécurité sociale des travailleurs indépendants du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 au quatrième trimestre 2018.

Si l'on combine les informations qui ressortent de l'attestation de sa caisse d'assurance sociale (pièce 1 de M. F.) et les informations vérifiées par l'auditorat général et répercutées dans son avis, on constate que durant cette période, M. F. a été :

- travailleur indépendant à titre **principal** du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 juin 2012
- travailleur indépendant à titre **complémentaire** du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 septembre 2012
- à la fois travailleur indépendant à titre **complémentaire** et salarié du CHC du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2014
- à la fois travailleur indépendant à titre **principal** et salarié du CHC du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2016
- à la fois travailleur indépendant à titre **principal** et salarié du CHU du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2018.

La bonne compréhension du litige implique de développer dès l'exposé des faits certains éléments relatifs au statut sociale des médecins en formation.

Il y a lieu de se référer à l'avis 08/2014 relativement aux activités médicales émis d'initiative le 27 mars 2014 par le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) institué par la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

En voici la teneur :

« Le statut social des médecins généralistes et des médecins en formation

## **1. Médecins généralistes et médecins-spécialistes en formation.**

Les futurs médecins généralistes et médecins-spécialistes suivent, après leur formation de base comme médecin, une formation spécifique en médecine généraliste ou spécialisée. Ces formations master-après-master comportent, à côté de la formation universitaire continue une "composante formation professionnelle". Tant les médecins généralistes (MGF) que les médecins-spécialistes (MSF) en formation accomplissent pendant leur master-après-master une période de stage. Pour les prestations qu'ils effectuent durant cette période de stage, ils perçoivent une indemnité.

Les médecins généralistes et les médecins spécialistes en formation bénéficient d'un statut social 'sui generis'. Ce statut relève du champ d'application de la législation ONSS, mais n'accorde aux intéressés que des droits sociaux limités. En effet, les MGF et les MSF ne sont assurés que dans le régime de l'assurance maladie-invalidité, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Par conséquent, le statut 'sui generis' n'offre aux intéressés aucune protection contre le chômage et ne leur permet pas de se constituer une pension légale.

## **2 MGF et MSF : une double problématique**

(...)

### *2.2 Activité indépendante exercée par le MGF et le MSF: quid ?*

Tant les MGF que MSF peuvent, en plus de leur formation, exercer une activité de travailleur indépendant. En principe, il ne peut s'agir que d'une activité non médicale. En effet, en dehors de leur formation, les intéressés ne peuvent pas exercer d'autres activités médicales rémunérées. Un double problème se pose concernant l'assujettissement des intéressés pour ces activités.

#### **2.2.1 La qualification de l'activité indépendante exercée accessoirement par les MGF et les MSF**

Les MGF et les MSF en formation sont actuellement supposés être assujettis comme des indépendants à titre principal pour les activités indépendantes exercées à côté de leur formation. Dans le passé, une autre pratique administrative existait toutefois pour les MSF.

Une décision ministérielle du 8 juin 1983 précisait, en effet, que l'activité professionnelle occasionnelle que des MSF exercent en qualité de travailleur indépendant en plus de leur formation, devait être considérée comme une activité à titre complémentaire. Cela reposait sur la supposition que des MSF exercent une activité comme ouvrier ou employé répondant à la notion d'occupation habituelle et en ordre principal.

Pendant longtemps, l'INASTI a appliqué cette décision et la pratique administrative qui en a découlé a été reprise dans les commentaires INASTI sur le statut social des travailleurs indépendants.

Bien que les MGF ont depuis le 1er juillet 2009 un statut 'sui generis' similaire à celui des MSF, la décision ministérielle n'était pas appliquée aux MGF.

Lors de l'actualisation des commentaires en 2010, l'INASTI a introduit une approche différente. Cette actualisation s'est faite à l'occasion de l'introduction du statut sui generis pour les médecins généralistes en formation. Il convient de noter que la décision ministérielle de 1983 qui concernait les médecins spécialistes en formation ne s'appliquait pas aux médecins généralistes en formation. Cela pouvait entraîner une disparité entre la manière dont les médecins généralistes en formation et les médecins spécialistes en formation sont considérés pour l'activité indépendante qu'ils exercent à côté de leur formation. Les commentaires précisent depuis lors que le MSF qui exerce une activité indépendante doit être qualifié d'indépendant à titre principal parce que l'article de base pour faire la distinction entre activité principale/complémentaire (article 35 RGS) suppose l'exercice simultané de deux activités professionnelles. Le raisonnement à cet égard est qu'il ne peut être question d'activité professionnelle en qualité de MSF parce que :

- Que ce médecin ne perçoit pas un salaire mais une indemnité et
- que depuis l'académisation de la formation spécifique, il peut en fait être considéré comme un étudiant.

Une note aux caisses d'assurances sociales n'a pas immédiatement communiqué ce nouveau point de vue. De ce fait, la pratique administrative est demeurée inchangée jusqu'à la publication de la note aux caisses d'assurances sociales du 9 juillet 2013 relative au contrôle manuel des activités complémentaires. Cette note aux caisses se réfère, en effet, aux commentaires INASTI pour argumenter que les MSF et les MGF ne peuvent pas être considérés comme des indépendants à titre complémentaire. Bien que la note ne précise pas à partir de quand la pratique modifiée trouve à s'appliquer, la DG Indépendants a fait savoir le 1 septembre 2013 via Pyramid, qu'elle est d'application à partir du premier trimestre 2012, tant pour les nouvelles affiliations que pour les dossiers en cours.

Cette nouvelle approche implique un changement de la pratique administrative alors que la décision ministérielle de 1983 n'a pas été adaptée ou remplacée : Les MSF et les MGF doivent, pour leurs activités indépendantes exercées à côté de leur formation, désormais être assujettis comme des indépendants à titre principal alors que la décision ministérielle de '83 qui est encore d'application aujourd'hui prévoit que les MSF doivent être considérés comme des indépendants à titre complémentaire.

### 2.2.2 Services de garde et d'urgence assurés par des MSF

L'adaptation de la pratique administrative concerne plus spécialement certains MSF qui assurent des services de garde et d'urgence pour lesquels ils sont rétribués en dehors du statut 'sui generis'. Bien que les activités médicales de MSF doivent se limiter à des activités de formation, certains hôpitaux leur demandent d'effectuer des services de garde et d'urgence en dehors du cadre de la formation. La législation ONSS et le statut sui generis ne s'appliquent pas à ces activités qui sont dès lors considérées comme des activités indépendantes.

Suite à la note du 9 juillet 2013, un certain nombre de MSF dont les revenus produits par des services d'urgence et de garde étaient précédemment considérés avoir été recueillis à titre complémentaire, ont été assujettis comme des travailleurs indépendants à titre principal. Il en découle pour les intéressés des implications financières importantes.

## 3. L'avis du CGG

(...)

### 3.2. L'assujettissement en cas d'activité indépendante exercée à formation

Le Comité note que les services de garde et d'urgence pour lesquels certains MSF sont rétribués en dehors du statut 'sui generis' en dehors du cadre strict du stage sont problématiques sous l'angle de l'assujettissement.

Bien que ces services ne constituent apparemment pas un élément de la formation au sens strict, ils peuvent cependant être considérés comme étant effectués dans le prolongement de la formation.

Pour remédier à cette problématique, le Comité propose de faire une distinction entre les actes médicaux effectués dans le prolongement de la formation de MGF ou

de MSF, les autres activités médicales (non autorisées) exercées à côté de la formation et d'autres activités indépendantes non médicales.

- Pour les services de garde ou les autres activités médicales qui sont exercées comme personne physique dans un hôpital et qui se trouvent dans le prolongement de la formation, il ne devrait pas y avoir, sur la base de ces activités, d'assujettissement comme indépendant étant donné qu'il ne s'agit pas d'activités professionnelles indépendantes.
- Les autres activités médicales non autorisées exercées à côté de leur formation donneraient lieu à un assujettissement à titre principal (règles normales). Le statut de MGF ou de MSF en soi ne peut pas être pris en compte pour la qualification comme activité complémentaire. Les intéressés sont considérés comme des indépendants à titre principal pour ces activités.
- Les autres activités indépendantes exercées à côté de la formation, seraient soumises aux règles normales. Elles donneraient lieu à assujettissement à titre principal étant donné que le statut de MGF et de MSF ne garantit pas de couverture sociale à part entière.

Ces propositions devraient être l'objet d'une nouvelle directive avec une portée juridique comparable à celle de la décision ministérielle de 1983 réglant cette question. Le Comité propose dans ce contexte de rédiger à l'intention des caisses d'assurances sociales une nouvelle note comprenant les propositions précitées et signées par la Ministre.

Jusqu'à ce que pareille nouvelle directive existe, il n'y a selon le Comité pas de raison concrète pour s'écarter de la décision ministérielle initiale de 1983. Il propose dès lors d'appliquer les anciennes directives jusqu'à ce qu'une nouvelle décision en la matière intervienne et donc de continuer en attendant une nouvelle directive, à considérer l'activité indépendante des candidats-spécialistes comme une activité à titre complémentaire. La décision ministérielle peut aussi être appliquée aux MGF à partir du 1er juillet 2009.

Dans ce contexte, le Comité souhaite encore faire remarquer que sa proposition ne constitue pas une solution quant au fond pour les MSF et MGF qui effectuent des services de garde et d'urgence pour lesquels ils sont rétribués en dehors du statut 'sui generis'. Le Comité estime que ce problème d'assujettissement peut être résolu en améliorant la protection sociale des MSF et MGF ».

L'INASTI a pris note de cet avis et a adressé aux caisses d'assurance sociale de nouvelles instructions datées du 29 avril 2014 (P. 720.21/14/14). Ces instructions, déposées par l'INASTI, ne semblent pas publiques (en tout cas, la Cour ne les a pas trouvées en ligne).

Ces instructions se sont largement inscrites dans le sens préconisé par la CGG. Elles ont rappelé que les médecins en formation ne cotisaient ni pour l'assurance chômage, ni pour la pension, et qu'ils ne pouvaient dès lors être considérés comme ayant une activité professionnelle en ordre principal (laquelle suppose une couverture sociale complète). La note aux caisses d'assurance sociale en déduit que lorsque les médecins en formation exercent une activité principale en dehors de leur activité comme MSF ou MGF, ils doivent être considérés comme travailleurs indépendants à titre principal pour cette activité et payer les cotisations correspondantes.

Concernant la problématique des services de garde, la note faisant néanmoins preuve de pragmatisme et préconisait la méthode suivante :

« Si le MSF ou le MGF exerce encore d'autres activités en dehors de ses activités de formation, il faut faire une distinction entre les activités médicales qui sont dans le prolongement de la formation en tant que MGF ou MSP (services de garde), d'autres activités accessoires médicales et des activités accessoires non médicales.

- **Activités médicales qui sont exercées en tant que personne physique dans un hôpital et qui sont dans le prolongement de la formation (les services de garde en particulier) :** pas d'affiliation en tant que travailleur indépendant sur la base de ces activités, étant donné qu'il ne s'agit pas d'activités professionnelles indépendantes.
- **Autres activités supplémentaires indépendantes médicales :** ces activités ne sont pas autorisées<sup>1</sup> mais elles donneront quand même lieu à une affiliation à titre principal, étant donné que le statut sui generis ne peut pas donner lieu à une affiliation à titre complémentaire.
- **Autres activités supplémentaires indépendantes NON médicales :** affiliation à titre principal, étant donné que le statut sui generis ne peut pas donner lieu à une affiliation à titre complémentaire ».

Cette note est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Le 5 juin 2018, alors qu'il était sur le point d'achever sa spécialisation, le conseil de M. F. a interpellé sa caisse d'allocations sociales et développé une position circonstanciée reposant tant sur l'avis du 27 mars 2014 du CGG que sur la note de l'INASTI du 29 avril 2014. Il en retenait que la garde exercée hors du cadre strict de formation mais néanmoins en

---

<sup>1</sup> La note aux caisses souligne que l'article 2, § 4, de l'arrêté ministériel fixant les critères d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage que le candidat spécialiste doit limiter son activité médicale aux activités de formation. Une exception est toutefois faite par la note en note de bas de page pour les prescriptions de médication et les attestations médicales délivrées sans rémunération à la famille et aux amis (note de la Cour).

prolongement de la formation dans un quelconque hôpital en tant que personne physique ne pouvait engendrer d'assujettissement comme indépendant à titre principal. Par voie de conséquence, il a demandé à être exonéré de cotisations sociales pour les cotisations du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 au troisième trimestre 2018.

La caisse s'est adressée à l'INASTI et celui-ci a procédé à une enquête et analysé ses revenus. Il a relevé des revenus provenant non pas de l'hôpital où M. F. était en stage mais de cabinets médicaux et du SPF Justice.

Les revenus de M. F. tels que retenus par l'enquête se détaillent comme suit :

- Pour 2014 :
  - o 47.358,24 € de salaire brut du CHC :
  - o 4.418 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr Wahlen et 164,40 € bruts d'honoraires du SPF Justice
- Pour 2015 :
  - o 47.209,48 € de salaire brut du CHC :
  - o 2.320 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr Wahlen, 35.836 € bruts d'honoraires du Dr Marcelle ainsi que 219,20 € bruts d'honoraires du SPF Justice
- Pour 2016 :
  - o 55.772,50 € de salaire brut du CHC et du CHU Liège
  - o 4.053 € bruts d'honoraires du Cabinet Dr Wahlen, 3.113,50 € d'honoraire du CHC, 76.492 € bruts d'honoraires du Dr Marcelle ainsi que 82,20 € bruts d'honoraires du SPF Justice.

Par une lettre du 20 décembre 2018 destinée à la caisse, l'INASTI a répondu comme suit :

« Depuis 2014 jusqu'au moins 2017, l'intéressé a perçu des honoraires de cabinets médicaux (Dr Wahlen et Dr Marcelle) et du SPF Justice en plus de ses gardes d'urgence (honoraires CHC).

A l'heure actuelle, il ne peut donc pas être établi de lien pour la totalité des horaires avec la formation de médecin spécialiste.

Il y a lieu de maintenir son assujettissement ».

Après plusieurs rappels et une brève réponse de sa caisse qui ne le satisfaisait pas, M. F. s'est adressé directement à l'INASTI. La réponse qui lui a enfin été adressée le 17 juin 2019 était plus détaillée que celle donnée à la caisse :

« Les activités médicales qui sont exercées en tant que personne physique dans un hôpital et qui sont dans le prolongement de la formation (service de garde en particulier) ne requièrent effectivement pas d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants puisqu'il ne s'agit pas d'activités professionnelles indépendantes. Ces instructions s'appliquent à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre de 2014.

Les médecins doivent suivre la formation de médecin spécialiste dans un établissement de soins qui est considéré comme l'employeur. Pour toutes les heures de travail, ils tombent sous le champ d'application du régime des travailleurs salariés / statut « sui generis » (soins de santé, indemnités, allocations familiales – pension et chômage exclus).

Depuis 2014 jusqu'au moins 2017, l'intéressé a perçu des honoraires de cabinets médicaux privés (Dr Wahlen et Dr Marcelle) et du SPF Justice en plus de ses gardes d'urgence (honoraires CHC). Ces prestations non effectuées au sein du centre hospitalier ne sont pas considérées comme faisant partie du prolongement de la formation de médecin spécialiste ».

Le 19 juin 2020, M. F. a introduit un recours à l'encontre de l'INASTI afin de revoir l'entièreté de son assujettissement du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2018, de dire pour droit qu'aucune cotisation ne doit être prise en compte quant aux prestations de garde qu'il avait effectuées en lien avec sa formation et de condamner l'INASTI aux dépens. Subsidièrement, il demandait s'il devait être fait droit à la position de l'INASTI, la suppression de toutes majorations et frais et intérêts de retard.

M. F. a entre autres exposé que les prestations rémunérées par le Dr Marcelle étaient des gardes réalisées au sein de l'hôpital, mais au sein du service de réanimation et non au sein du service des urgences auquel il était rattaché, que les prestations rémunérées par le Dr Wahlen consistaient en intervention en SMUR dans le cadre d'accidents lors de courses automobiles sur le circuit de Francorchamps et que les honoraires du SPF Justice correspondaient à des prises de sang à la demande des autorités judiciaires (contrôle d'alcoolémie) dans le cadre de prestations de garde.

Par son jugement du 27 septembre 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a déclaré le recours de M. F. recevable et fondé. Il a annulé son assujettissement comme travailleur indépendant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 et condamné l'INASTI aux dépens.

L'INASTI a interjeté appel de ce jugement par une requête du 15 octobre 2021.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

### **II.1. Demande de l'INASTI**

L'INASTI postule de réformer le jugement entrepris dans son intégralité et de dire pour droit que les activités dont les revenus sont taxés de profits de travailleur indépendant ne sont pas exercées dans le cadre de la formation réglementée de candidat médecin spécialiste.

Dans la foulée, il demande de dire pour droit que les mêmes activités

- N'entrent pas dans le champ d'application de l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,
- N'ont pas été exercées dans l'établissement de soins agréé pour le stage,
- Entrent dans le champ d'application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,
- Sont des activités indépendantes.

Ce fait, dire pour droit que les activités de M. F. donnent lieu à son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et dire pour droit qu'il est partant tenu aux obligations qui en résultent.

Il demande enfin de condamner M. F. aux dépens, liquidés à 1.680 € d'indemnité de procédure par instance et à la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

### **II.2. Demande de M. F.**

M. F. demande à titre principal de dire l'appel recevable ou non fondé et de confirmer en tous points la décision dont appel, et de condamner l'INASTI aux entiers dépens de la procédure, liquidés à une indemnité de procédure de 1.560 €.

A titre infiniment subsidiaire, il demande de statuer ce que de droit quant au fondement de l'appel, d'ordonner la suppression de toutes majorations et frais ainsi que des intérêts de retard, de lui accorder des termes et délais et de statuer ce que de droit quant aux dépens de la procédure d'appel.

### **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Monsieur le substitut général délégué a déposé un avis écrit soulevant la portée de l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 aux contrats de travail et la présomption de travail salarié qu'elle emporte. Il l'oppose à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui établit une présomption de travail indépendant en fonction des revenus fiscalement déclarés en qualité de revenus indépendants.

Après avoir rappelé le régime applicable aux médecins en formation en vertu de l'article 15bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il a ensuite épinglé que la note de l'INASTI destinée aux caisses ne peut déroger aux normes légales et réglementaires, raison pour laquelle il se réfère auxdites normes.

Il considère que M. S. était dans les liens d'un contrat de travail avec les hôpitaux l'ayant employé, et a invité les parties à s'expliquer sur la présomption de travail salarié découlant de l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978.

Il a également invité les parties à s'expliquer sur le rattachement de prestations en dehors de l'hôpital à la formation de spécialiste.

Enfin, il a soulevé le décalage entre le changement d'hôpital employeur intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le versement d'un salaire par le CHC alors que M. S. travaillait déjà pour le CHU.

Il a conclu à la réouverture des débats.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

## IV.2. Fondement

### *Cadre légal*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose ce qui suit :

« Article 1. § 1er. La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

Pour l'application de la présente loi sont assimilés :

1° aux travailleurs :

a) les apprentis;

b) les personnes auxquelles le Roi étend cette application en exécution de l'article 2, § 1er, 1°;

(...) ».

L'article 15*bis* de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, fait usage de la faculté d'étendre le champ d'application de la loi :

« Art. 15*bis*. L'application de la loi est étendue en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur des indemnités aux personnes suivantes :

1° aux médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, dans le cadre des modalités fixées en application de l'article 153, § 4, de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ainsi qu'aux établissements de soins où la formation est suivie;

2° aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste, ainsi qu'aux centres de coordination pour la formation en médecine générale via lesquels ces médecins suivent leur formation ».

Dans ses répliques à l'avis du ministère public, l'INASTI semble suggérer que, même dans le strict cadre de sa formation de spécialiste, le médecin en formation ne relève pas entièrement du régime des travailleurs salariés mais aurait une position sui generis.

L'INASTI se fonde pour sa part sur le caractère résiduaire du statut indépendant, soit l'effet de « pompe aspirante », exprimé par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Selon l'Institut, appliqué aux médecins en formation, ceci implique - sous la réserve de la rémunération des gardes, accommodement obtenu en vertu de la note aux caisses du 29 avril 2014, et dans le respect des conditions fixées par celle-ci - que les activités susceptibles de produire des revenus qui ne relèvent pas du programme de formation doivent être assujetties au régime des travailleurs indépendants.

Monsieur le substitut général délégué a toutefois soulevé une disposition légale que personne n'avait aperçue jusqu'alors et qui est de nature à influencer sur la solution du litige : l'article 5*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette disposition s'énonce comme suit :

« Art. 5*bis*. Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires ».

Une difficulté réside dans le fait que les prestations pour les Dr Marcelle et Wahlen sont présentées comme étant des services de garde en faveur de l'hôpital déguisés (peut-être pour contourner les règles limitant les heures de prestations des médecins en formation), mais qu'elles ont formellement été rémunérées par un tiers. Qui est le bénéficiaire de l'activité de M. F. ? L'hôpital au bénéfice global duquel il preste ou le médecin du service qui le paye ? Est-il possible de requalifier M. F. comme travailleur salarié de l'hôpital dans le cadre de prestations payées par une autre personne ? A supposer que oui, comment qualifier du point de vue social et fiscal les sommes versées par les Drs Marcelle et Wahlen ?

Une réouverture des débats s'impose en tout état de cause pour permettre aux parties de prendre position sur cette question, tout comme sur les deux autres questions que le ministère public entendait soumettre aux parties. L'INASTI a d'ailleurs déclaré se référer à justice sur l'opportunité d'une réouverture des débats dans ses répliques.

Par ailleurs, dans la foulée de l'avis mais après expiration du délai de réplique, M. F. a déposé ses conventions de stage pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018 avec le CHU.

En vertu de l'article 771 du Code judiciaire sans préjudice de l'application des articles 767 (délai des répliques) et 772 (fait nouveau et capital), il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

M. F. n'a pas explicitement soutenu que l'article 772 du Code judiciaire (fait nouveau et capital découvert durant le délibéré) serait applicable en l'espèce. Néanmoins, ces conventions sont importantes et étaient réclamées par l'INASTI.

La réouverture des débats qui s'avère en tout état de cause indispensable permettra également à l'INASTI de prendre contradictoirement connaissance de ces pièces et de prendre attitude à leur égard.

Toujours dans un esprit de mise en état du dossier, la Cour souhaite également prendre connaissance du règlement approuvé par le Conseil d'administration du CHU le 24 juin 2009 relatif à la rémunération des gardes

Il serait également utile que M. F. dépose des conventions de stage conclues avec le CHC et que les parties indiquent si une production de documents est nécessaire pour les obtenir en cas d'échec.

La première date utile pour un dossier d'une telle complexité, qui nécessite des débats importants, est malheureusement éloignée. La Cour le regrette et espère que les parties en profiteront pour procéder à une mise en état la plus complète possible.

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- dit l'appel recevable
- Réserve à statuer pour le surplus, et ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture de débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état, d'une part en répondant aux questions de l'auditorat général et en prenant en particulier position sur l'applicabilité de l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 et la façon de l'articuler avec l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et d'autre part en déposant les conventions de stage manquantes et le règlement du CHU
- Dit que l'INASTI déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le **13 février 2023** ;
- Dit que M. F. déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le **17 avril 2023** ;
- Dit que l'INASTI déposera et communiquera ses éventuelles conclusions additionnelles et de synthèse d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces complémentaires au plus tard le **29 mai 2023** ;
- Dit que M. F. déposera et communiquera ses éventuelles conclusions additionnelles et de synthèse d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces complémentaires au plus tard le **17 juillet 2023** ;
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la **1<sup>ère</sup> chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, **du mardi 5 septembre 2023 à 14 H pour 60**

**minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

XXX, présidente,  
XXX, conseiller social au titre d'indépendant,  
XXX, conseiller social au titre d'indépendant,  
Assistés de XXX, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Messieurs XXX et XXX, Conseillers sociaux au titre d'indépendant, légitimement empêchés.

Le Greffier

La Présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1<sup>ère</sup> chambre** de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX** où étaient présents :

XXX, présidente,  
XXX, greffier,

Le Greffier

La Présidente